

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Suisse. *Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles. (Du 26 septembre 1890.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre d'Italie.

STATISTIQUE:

France. *Marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889.*

JURISPRUDENCE:

Avis. — États-Unis. *Marque de fabrique. Croix rouge. Enregistrement refusé.* — France. *Brevet d'invention. Défaut d'exploitation en France. Nouveauté. Contrefaçon. Publication de la condamnation à l'étranger.* — *Propriété industrielle. Dessin de fabrique. Tissu. Aspect nouveau.* — Grande-Bretagne. *Agents de brevets. Brevets pris dans divers pays. Dépenses supplémentaires. Droit de rétention sur les brevets obtenus.* — Allemagne. *Marque de fabrique. Dépôt fait lors de l'entrée en vigueur de la loi. Usage antérieur fait par des tiers.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Allemagne. *Revision de la loi sur les brevets. Loi sur les modèles d'utilité.* — Autriche-Hongrie. *Emploi des lettres et des raisons de commerce comme marques de fabrique.*

BIBLIOGRAPHIE.

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

VIII

INNOVATIONS EN MATIÈRE DE MARQUES

Les dispositions dont nous allons nous occuper ont été adoptées par la Conférence de Madrid sur la proposition de la délégation belge. Le texte n'en ayant pas été communiqué préalablement aux Administrations de l'Union, leurs délégués sont arrivés sans instructions à cet égard, et n'ont pu se guider dans leurs décisions que d'après la nature de leur législation nationale ou leurs propres inclinations. Si les divers pays avaient été saisis avant la Conférence des propositions dont il s'agit, il est probable que les dispositions adoptées ne se seraient pas bornées à établir des principes communs, mais qu'elles auraient aussi réglé des questions d'application qui ne sont pas sans importance; il est même possible que les questions de fond auraient reçu des solutions moins absolues, afin de tenir compte dans une certaine mesure des pays dont la législation repose sur d'autres bases. Quoi qu'il en soit, la Conférence a établi en matière de marques des principes nouveaux d'une très grande portée, que nous allons étudier en tenant compte des discussions auxquelles ils ont donné lieu et en recherchant l'application pratique qui paraît devoir leur être donnée.

1. Marques municipales ou collectives.

Nos lecteurs se souviennent que, lors de la discussion de l'Arrangement pour la répression des fausses indications de provenance, la délégation belge

avait combattu la tendance générale d'après laquelle l'indication de provenance d'une marchandise ne pouvait se rapporter qu'au lieu de production, et non au lieu de domicile d'un intermédiaire. Mais, tout en soutenant que le commerçant avait sur le nom de son lieu de résidence le même droit que le producteur, la délégation entendait néanmoins garantir les indications d'origine contre toute usurpation, et proposa à cet effet d'ajouter à l'Arrangement une disposition assurant la protection des marques collectives, municipales ou régionales. Cet article était conçu en ces termes:

« Les marques régionales, municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques industrielles. Le dépôt pourra en être effectué et l'usurpation poursuivie par toute autorité, association ou particulier intéressé. »

La Conférence s'étant refusée à donner au terme d'indication de provenance le sens plus large qu'y attachait la Belgique, il ne fut pas nécessaire d'introduire dans l'Arrangement l'adjonction proposée. Celle-ci ne fut toutefois pas abandonnée par la délégation belge, qui la représenta à la Conférence sous la forme d'une disposition additionnelle à la Convention générale. La délégation britannique s'opposa à l'adoption de cette proposition, à laquelle elle reprochait de soulever des questions de principe assez graves sans en indiquer la solution, d'appliquer aux marques collectives les dispositions de l'article 6 de la Convention qui se rapportaient à une tout autre matière, et d'aller au delà de la loi anglaise, d'après laquelle ces marques ne pouvaient être déposées que si elles appartenaient à une col-

lectivité poursuivant un but commercial.

La proposition belge finit par être adoptée par 11 voix (Belgique, Brésil, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tunisie) contre 3 (Grande-Bretagne, Italie, Suisse), et trouva place dans le paragraphe V du Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883. On en avait toutefois retranché le mot *régionales*, sur l'observation de la commission qu'il n'existait pas d'organes qualifiés pour le dépôt des marques régionales, tandis que les autorités locales et les chambres syndicales étaient toutes désignées pour opérer le dépôt des marques municipales et collectives.

Examinons maintenant la portée pratique de la disposition qui nous occupe. Elle n'aura pas pour seul effet de garantir les indications d'origine, mais aidera encore aux petits artisans ou commerçants à se défendre contre la contrefaçon à moins de frais que s'il s'agissait de faire respecter leurs marques particulières. Pour cela, ils n'auront qu'à ajouter la marque municipale ou collective à leur propre marque, de façon que les contrefacteurs ne puissent imiter l'apparence extérieure de leurs produits sans reproduire à la fois les deux marques; ils pourront ainsi poursuivre la contrefaçon, alors même que leur marque individuelle n'aurait pas été déposée, en se basant sur l'usurpation de la marque municipale ou collective, et cette dernière aura en outre l'avantage d'être moins sujette aux contestations que les marques ordinaires.

Quels sont les corps dont les marques pourront être déposées en vertu de la nouvelle disposition? Pour les marques municipales, il n'y a pas de difficulté, leur nom dit tout. Il n'en est pas de même des marques collectives. Ce terme un peu vague n'a guère été employé à la Conférence de Madrid que pour désigner les marques de collectivités dont les divers membres appartiennent à la même branche d'industrie ou de commerce, comme les chambres syndicales françaises; mais nous croyons que d'autres collectivités seraient aussi admises à déposer leurs marques. Nous pensons en particulier aux associations semblables à l'*Union des fabricants* de France, dont les membres appartiennent aux branches d'industrie et de commerce

les plus diverses, et se sont unis dans le seul but de se protéger réciproquement contre la contrefaçon; s'il se fondait dans d'autres pays des associations analogues, il nous semble qu'on ne saurait leur refuser le droit de déposer une marque de garantie commune à tous leur membres, et de poursuivre ceux qui l'usurperaient.

Puisque les marques municipales et collectives sont assimilées aux marques de fabrique individuelles, elles sont par conséquent soumises à l'article 6 de la Convention, d'après lequel une marque n'a droit à la protection dans l'Union que si elle a été régulièrement déposée dans le pays d'origine. Nous en concluons qu'aucun État ne pourra se refuser à enregistrer des marques semblables, mais que les ressortissants des pays où ces marques pourront être enregistrées seront seuls en droit d'en exiger l'enregistrement à l'étranger.

Par qui, et comment le dépôt des marques municipales et collectives devra-t-il être effectué? D'après le texte adopté, il pourra l'être « par toute autorité, association ou particulier intéressé ». Nous croyons cependant qu'il y a lieu de distinguer et de dire que, dans le pays d'origine, le dépôt devra être fait par l'organe officiel de la municipalité ou de la collectivité intéressée, mais qu'il *pourra* être effectué à l'étranger par tout particulier ayant le droit d'employer la marque. Nous arrivons ici à un point délicat, celui de savoir si les particuliers auront le droit de déposer une marque municipale ou collective en leur propre nom, ou si le dépôt devra être fait au nom de la municipalité ou de la collectivité dont il s'agit. Le texte de Madrid est muet à cet égard; mais il nous semble que, dans le premier cas, le déposant pourrait facilement créer des embarras aux autres ayants droit, et chercher à s'arroger un droit privatif sur la marque qu'il aurait été le premier à déposer. Nous croyons donc préférable que la marque soit enregistrée au nom de la municipalité ou de la collectivité intéressée, dont le premier déposant serait en quelque sorte le mandataire. Il en résulterait que le dépôt d'une marque municipale ou collective pourrait être invoqué non seulement par celui qui l'aurait effectué, mais encore par tous les autres ayants droit.

Dernière question: les marques municipales et collectives pourront-elles être employées par les producteurs et

les commerçants, ou par les premiers seulement? Ici encore il faut distinguer. Les marques collectives pourront, cela va sans dire, être utilisées par tous les membres de la collectivité. Si, par exemple, l'Association syndicale de l'industrie des vins de Champagne jugeait utile d'adopter une marque propre, destinée à être jointe aux marques particulières de ses membres, les simples commerçants faisant partie de l'Association pourraient s'en servir aussi bien que les fabricants, et cela sans inconvénient, vu le contrôle que les divers membres exerceraient les uns sur les autres. Un commerçant qui apposerait la marque syndicale champenoise sur des bouteilles de vin mousseux provenant de l'Anjou ne tarderait pas à être exclu de l'Association, ce qui le priverait de tout droit à la marque. Quant aux marques communales, la question nous paraît différente. Si une localité est renommée pour la production d'un certain article, il nous semble que la marque municipale ne doit appartenir qu'aux maisons de la localité qui y produisent l'article en question: ainsi, la marque municipale lyonnaise ne doit pouvoir être employée que par des fabricants de Lyon, et non par des commerçants de cette ville. En l'absence d'une surveillance réciproque, comme celle qui peut s'exercer au sein d'une chambre syndicale, bien des commerçants apposeraient la marque municipale sur des produits étrangers, et tromperaient ainsi le public acheteur en même temps qu'ils porteraient un grave préjudice à l'industrie locale. Si tous les habitants d'une ville avaient le droit d'utiliser la marque municipale, nous ne savons trop quelle garantie résulterait de l'apposition de cette dernière.

2. Marques de fabrique non tombées dans le domaine public dans le pays d'origine.

Si la première proposition belge tendait à étendre les dispositions de la législation sur les marques de fabrique à un domaine nouveau, la seconde avait pour objet de modifier le principe qui, dans plusieurs États, était à la base de cette législation.

Voici la disposition dont il s'agit:

« Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine. »

On sait que plusieurs États de l'Union accordent un droit exclusif sur la marque au premier déposant, sans se préoccuper de la question de savoir s'il a créé lui-même cette marque, ou s'il l'a copiée d'un tiers qui s'en servait avant lui. Les autres ne reconnaissent un dépôt comme valable que s'il a été effectué par la personne qui a été la première à faire usage de la marque. Dans le premier cas l'enregistrement est *attributif*, dans le second il n'est que *déclaratif* de propriété. D'après le texte ci-dessus, la priorité du dépôt dans un pays de l'Union ne devait conférer aucun droit si, au moment où la marque était déposée, elle faisait déjà l'objet d'un droit privatif dans un autre État contractant. La Belgique voulait donc qu'à l'avenir le dépôt ne pût être *attributif* de propriété qu'à l'égard des nationaux ou des ressortissants d'États non contractants, tandis qu'il aurait un effet purement *déclaratif* en ce qui concerne les sujets ou citoyens des pays de l'Union.

Sans critiquer le principe formulé dans la proposition belge, le délégué de Suède et de Norvège et ceux de la Grande-Bretagne se sont opposés à l'adoption de cette disposition, parce qu'elle modifiait leur législation intérieure et qu'elle allait plus loin que la Convention internationale. La majorité de la Conférence se prononça en sens contraire, et la proposition fut adoptée par 9 voix (Belgique, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie) contre 3 (Grande-Bretagne, Norvège, Suède) et 2 absentions (Brésil, Italie).

L'article 4 de la Convention a été inspiré par les mêmes considérations que la disposition qui nous occupe, savoir par le désir de protéger le propriétaire d'une marque contre les tiers qui, à l'étranger, pourraient avoir déposé avant lui des marques imitant la sienne. Mais cet article ne protège que les marques nouvellement adoptées, et la protection accordée se borne à établir un délai de priorité de trois mois (quatre mois s'il s'agit de pays d'outre-mer) à partir du dépôt fait dans le pays d'origine, délai pendant lequel le propriétaire de la marque peut déposer cette dernière dans tous les pays de l'Union, sans qu'un dépôt fait dans l'intervalle puisse lui être opposé dans les pays où le dépôt est attributif de propriété. Cette protection de trois ou quatre mois est bien

peu de chose, et ne sert à rien au fabricant qui, travaillant d'abord exclusivement pour son pays, se voit ensuite amené à exporter ses produits et à déposer sa marque dans les États où il s'est créé des débouchés. L'article 4 devait évidemment être complété par l'adoption du principe que, dans aucun pays de l'Union, l'appropriation plus ou moins complète d'une marque, faite dans un but de concurrence déloyale, ne pouvait être opposée au propriétaire de la marque établi dans un autre État contractant. Une disposition semblable eût déjà suffi pour mettre fin à des abus dont le commerce se plaint à juste titre; mais puisque la Conférence a voulu faire davantage, les propriétaires d'anciennes marques n'en seront que mieux protégés.

Nous avons vu que la disposition faisant l'objet de cette étude allait au-delà de l'article 4 de la Convention, et qu'elle modifiait la législation des États de l'Union où le dépôt des marques est attributif de propriété. Elle paraît devoir aussi apporter un changement aux législations où l'enregistrement, déclaratif au moment du dépôt, devient attributif de propriété après un certain temps. En effet, devant le texte adopté à Madrid, il nous semble qu'aucun délai ne peut assurer la jouissance exclusive d'une marque faisant l'objet d'un droit privatif antérieur dans un autre pays.

Cette menace perpétuelle planant sur la propriété des marques pèsera peut-être au commerce. En effet, ceux qui pendant de longues années auront employé une marque de fabrique qu'ils croyaient nouvelle, auront peine à comprendre que l'usage puisse leur en être interdit par un inconnu ayant employé avant eux une marque semblable dans un coin ignoré de l'Union. On peut donc se demander si une prochaine Conférence ne devra pas apporter au texte de Madrid une adjonction dans le sens de la loi anglaise. Une disposition de cette nature, assurant la paisible jouissance d'une marque après un certain nombre d'années d'occupation de bonne foi, paraît d'autant plus justifiée qu'il sera difficile d'adopter une marque de fabrique avec la certitude qu'elle ne ressemble à aucune autre marque déposée antérieurement dans l'Union pour le même produit. Ce serait déjà un travail énorme que de compiler toutes les publications officielles reproduisant les

marques de fabrique déposées; mais cela ne suffirait encore pas, car tous les pays ne publient pas ces marques, et il en est aussi qui accordent un droit privatif sur des marques non déposées.

Nous croyons avoir exposé d'une manière suffisamment claire la portée des deux dispositions adoptées par la Conférence de Madrid en matière de marques de fabrique. La Conférence a posé là le point de départ de nouveaux progrès dans la répression internationale de la fraude, progrès bien nécessaires, car la fraude, elle aussi, a un caractère éminemment international. Mais nous croyons avoir aussi montré que la Conférence s'en est tenue aux principes généraux, et qu'il reste encore à régler bien des points d'application et de détail pour que ces principes puissent être appliqués partout d'une manière uniforme, ce qui est une des conditions essentielles du succès. Ce travail paraît être réservé à la prochaine Conférence.

(à suivre)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles ⁽¹⁾

(Du 26 septembre 1890.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En application de l'article 64 de la constitution fédérale;

Vu les messages du conseil fédéral du 9 novembre 1886 et du 28 janvier 1890;

Décrète :

I. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

ARTICLE 1^{er}. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce :

- 1^o Les raisons de commerce;
- 2^o Les signes appliqués sur les produits ou marchandises industriels et agricoles ou sur leur emballage, à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance.

(1) La loi ci-dessus ayant été publiée dans la *Feuille fédérale* du 11 octobre 1890, le délai d'opposition pendant lequel la votation populaire peut être demandée expirera 90 jours plus tard, soit le 9 janvier 1891.

ART. 2. — Les raisons de commerce suisses employées comme marques sont protégées de plein droit, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites pour la reconnaissance de ces raisons (O. art. 859 et suiv.).

ART. 3. — Les marques définies à l'article 1^{er}, chiffre 2, sont soumises aux dispositions des articles 4 à 11 ci-après.

Les armoiries publiques et tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un État ou propriété publique, qui figurent sur les marques des particuliers, ne peuvent être l'objet de la protection légale.

Il est interdit de faire figurer, sur une marque de fabrique, aucune indication de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs.

ART. 4. — L'usage d'une marque ne peut être revendiqué en justice qu'après l'accomplissement des formalités de dépôt et d'enregistrement prescrites aux articles 12 à 15 ci-après.

ART. 5. — Jusqu'à preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant d'une marque en est aussi le véritable ayant droit.

ART. 6. — La marque dont le dépôt est effectué doit se distinguer, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées.

La reproduction de certaines figures d'une marque déposée n'exclut pas la nouvelle marque des droits résultant de l'enregistrement, à condition que, dans son ensemble, elle en diffère suffisamment pour ne pas donner facilement lieu à une confusion.

La disposition du premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux marques destinées à des produits ou marchandises d'une nature totalement différente de ceux auxquels la marque déposée se rapporte.

ART. 7. — Sont autorisés à faire enregistrer leurs marques :

1^o Les industriels et autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse et les commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie ;

2^o Les industriels, producteurs et commerçants établis dans les États qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement, pourvu qu'ils fournissent la preuve que leurs marques ou raisons de commerce sont protégées au lieu de leur établissement ;

3^o Les associations d'industriels, de producteurs et de commerçants qui satisfont aux conditions indiquées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus et qui jouissent de la capacité civile, ainsi que les administrations publiques.

ART. 8. — La durée de la protection est fixée à vingt années; mais l'ayant droit peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année et en payant une taxe de 20 francs.

L'office fédéral de la propriété intellectuelle avisera l'ayant droit de la prochaine expira-

tion du terme, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée, si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois.

ART. 9. — Celui qui n'a pas fait usage de sa marque pendant trois années consécutives est déchu de la protection.

ART. 10. — La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années à partir de la radiation.

ART. 11. — La marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits.

A l'égard des tiers, la transmission ressort ses effets à partir de la publication seule-ment (art. 16).

ART. 12. — Le dépôt d'une marque s'opère à l'office fédéral de la propriété intellectuelle.

Le requérant joint à sa déclaration, qui doit être signée et indiquer son adresse et sa profession :

a. La marque ou sa reproduction exacte, en deux exemplaires, avec la désignation des produits ou marchandises auxquels elle est destinée et les observations éventuelles ;

b. Un cliché de la marque pour la reproduction typographique ;

c. La taxe d'enregistrement fixée à 20 francs.

Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes.

ART. 13. — L'office tient un registre des marques régulièrement déposées.

L'enregistrement a lieu aux risques et périls du requérant. Toutefois, si l'office constate qu'une marque n'est pas nouvelle dans ses caractères essentiels, il en avise confidentiellement le requérant, qui pourra maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

ART. 14. — Sous réserve de recours à l'autorité administrative supérieure, l'office doit refuser l'enregistrement :

1^o Lorsque les conditions prévues aux articles 7 et 12 font défaut ;

2^o Lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, une armoirie publique ou toute autre figure devant être considérée comme propriété publique, ou lorsqu'elle contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ; le département fédéral pourra ordonner d'office la radiation d'une pareille marque enregistrée par erreur ;

3^o Lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produira une renonciation, dûment certifiée, de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée ;

4^o Lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fausse ou une

raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, ou l'indication de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit pas la légitimité.

ART. 15. — L'office donne acte au requérant de l'enregistrement ou du renouvellement, en lui retournant un double de l'exemplaire déposé (art. 12, lettre a), sur lequel il consigne le jour et l'heure du dépôt et de l'enregistrement.

Dans les quatorze jours de l'enregistrement, la marque est publiée, par les soins de l'office et sans frais, dans la feuille officielle du commerce ou telle autre feuille fédérale désignée à cet effet.

ART. 16. — Le transfert de marques (art. 11) est annoté dans ce registre, sur la production d'une pièce légalisée.

Il est rendu public de la même manière que l'enregistrement.

L'annotation de transfert est soumise à un droit de 20 francs.

Les modifications apportées à des raisons de commerce qui forment partie intégrante de marques déposées sont annotées dans le registre sur la communication qui doit être faite par les intéressés, et publiées dans l'organe officiel avec l'indication du numéro de la marque à laquelle la modification s'applique.

Il est perçu pour cette opération une taxe de 10 francs.

ART. 17. — Chacun a le droit de demander des renseignements à l'office ou des extraits du registre, comme aussi de prendre connaissance des demandes de dépôt et des pièces annexes. L'office ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

Le conseil fédéral fixera pour ces communications et renseignements une taxe modérée.

II. INDICATIONS DE PROVENANCE

ART. 18. — L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée à un produit.

L'usage de ce nom appartient à chaque fabricant ou producteur de ces ville, localité, région ou pays, comme aussi à l'acheteur de ces produits.

Il est interdit de munir un produit d'une indication de provenance qui n'est pas réelle.

ART. 19. — Les personnes habitant un lieu réputé pour la fabrication ou la production de certaines marchandises qui font le commerce de produits semblables d'une autre provenance, sont tenues de prendre les dispositions nécessaires afin que l'apposition de leur marque ou nom commercial ne puisse pas induire le public en erreur quant à la provenance de ces produits.

ART. 20. — Il n'y a pas fausse indication de provenance dans le sens de la présente loi :

1^o Lorsque le nom d'une localité a été apposé sur un produit fabriqué ailleurs, mais

pour le compte d'un fabricant ayant son principal établissement industriel dans la localité indiquée comme lieu de fabrication, pourvu toutefois que l'indication de provenance soit accompagnée de la raison de commerce du fabricant ou, à défaut d'espace suffisant, de sa marque de fabrique déposée;

2^o Lorsqu'il s'agit de la dénomination d'un produit par un nom de lieu ou de pays qui, devenu générique, indique, dans le langage commercial, la nature et non la provenance du produit.

III. MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

ART. 21. — Le droit de munir un produit ou son emballage de la mention des médailles, diplômes, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, en Suisse ou à l'étranger, appartient exclusivement aux personnes ou raisons de commerce qui les ont reçues.

Il en est de même des mentions, récompenses, distinctions ou approbations accordées par des administrations publiques, des corps savants ou des sociétés scientifiques.

ART. 22. — Celui qui fait usage des distinctions mentionnées à l'article précédent doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues. S'il s'agit d'une distinction décernée à une exposition collective, il doit en être fait mention.

ART. 23. — Il est interdit d'apposer des mentions de récompenses industrielles sur des produits n'offrant aucun rapport avec ceux qui ont obtenu la distinction.

IV. DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 24. — Sera poursuivi par la voie civile ou par la voie pénale, conformément aux dispositions ci-après :

a. Quiconque aura contrefait la marque d'autrui ou l'aura imitée de manière à induire le public en erreur;

b. Quiconque aura usurpé la marque d'autrui pour ses propres produits ou marchandises;

c. Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits ou marchandises revêtus d'une marque qu'il savait être contrefaite, imitée ou indûment apposée;

d. Quiconque aura coopéré sciemment aux infractions ci-dessus ou en aura sciemment favorisé ou facilité l'exécution;

e. Quiconque refuse de déclarer la provenance de produits ou marchandises en sa possession revêtus de marques contrefaites, imitées ou indûment apposées;

f. Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 18, troisième alinéa, 19, 20, chiffre 1, 21 et 23 de la présente loi.

ART. 25. — Les infractions énumérées ci-dessus seront punies d'une amende de 30 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à une année, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsque la contravention aura été commise par simple faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile reste réservée.

ART. 26. — Quiconque aura indûment inscrit, sur ses marques ou papiers de commerce, une mention tendant à faire croire que sa marque a été déposée;

Quiconque, sur ses enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce, fait usage indûment d'indications de provenance ou de mentions de récompenses industrielles, ou omet les indications prescrites à l'article 22,

Sera puni, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

ART. 27. — L'action civile ou pénale peut être intentée :

1^o En ce qui concerne les marques :

Par l'acheteur trompé et par l'ayant droit à la marque;

2^o En ce qui concerne les indications de provenance :

a. Par tout fabricant, producteur ou négociant lésé dans ses intérêts et établi dans la ville, localité, région ou pays faussement indiqué; par une collectivité, jouissant de la capacité civile, de ces fabricants, producteurs ou négociants;

b. Par tout acheteur trompé au moyen d'une fausse indication de provenance;

3^o En ce qui concerne les récompenses industrielles :

Par tout fabricant, producteur ou négociant exerçant l'industrie ou le commerce de produits similaires à celui qui a été faussement muni d'une mention illicite.

ART. 28. — L'action pénale est intentée soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. Les poursuites pénales ne peuvent être cumulées pour le même délit.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de donner suite, sans frais pour la Confédération, aux plaintes qui leur sont adressées par le conseil fédéral.

Les poursuites civiles ou pénales ne peuvent être intentées pour faits antérieurs à l'enregistrement de la marque.

L'action se prescrit par deux ans, à compter du dernier acte de contravention.

ART. 29. — Les cantons désigneront le tribunal chargé de juger, en une seule instance, les procès civils auxquels l'application de la présente loi donnera lieu.

Les jugements pourront être déférés au tribunal fédéral, quelle que soit la valeur du litige.

ART. 30. — L'action contre le déposant d'une marque domicilié hors de Suisse peut être portée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'office fédéral,

à moins que le déposant n'ait fait élection de domicile en Suisse et n'en ait donné avis à l'office.

ART. 31. — Le tribunal peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires, notamment la saisie des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon, ainsi que des produits et marchandises sur lesquels la marque litigieuse se trouve apposée.

ART. 32. — Il peut pareillement ordonner la confiscation des objets saisis, pour en imputer la valeur sur les dommages-intérêts et les frais, comme aussi la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

Il ordonnera, même en cas d'acquiescement, la destruction des marques illicites et, cas échéant, des marchandises, emballages ou enveloppes munis de ces marques, ainsi que des instruments et ustensiles qui ont servi à la contrefaçon.

ART. 33. — Le produit des amendes entre dans la caisse des cantons.

Le jugement énoncera que, faute de paiement, l'amende sera, de plein droit, transformée en emprisonnement, à raison d'un jour pour 5 francs d'amende.

ART. 34. — Il est procédé par l'office, sur la présentation du jugement passé en force de chose jugée, à la radiation des marques enregistrées indûment ou annulées.

La radiation est rendue publique en conformité de l'article 15, second alinéa.

V. DISPOSITIONS FINALES

ART. 35. — Le conseil fédéral peut garantir une protection provisoire de deux ans au plus aux marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à des expositions industrielles ou agricoles et provenant d'États avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière.

ART. 36. — Les dispositions de la présente loi concernant les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles ne sont pas applicables, lors même que leurs marques seraient protégées conformément à l'article 7, au profit des personnes non domiciliées en Suisse ressortissant d'États qui n'accordent pas la réciprocité de traitement en cette matière.

ART. 37. — Le conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 38. — La présente loi abroge la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

ART. 39. — Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil des États,
Berne, le 24 septembre 1890.

Le Président,
G. MUHEIM.

Le Secrétaire,
SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le conseil national,
Berne, le 26 septembre 1890.

Le Président,
SUTER.

Le Secrétaire,
RINGIER.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie

I. La loi italienne sur les marques de fabrique assimile aux marques proprement dites non seulement les noms de personnes, mais encore les raisons de commerce et les enseignes, qu'ils appartiennent à des nationaux ou à des étrangers. L'affaire que nous allons exposer se rapporte à une contestation entre deux sociétés italiennes; mais il n'en est pas moins utile aux étrangers de connaître les jugements intervenus, vu que la loi est la même pour eux que pour les indigènes.

Il existe dans les environs de la ville de Casale Monferrato un grand nombre de carrières d'où l'on extrait des chaux et des ciments qui sont très recherchés pour leurs qualités particulières. Pour l'exploitation de ces produits on fonda à Casale, en 1873, une société anonyme sous le nom de *Società anonima calce e cementi di Casale*.⁽¹⁾ Ceci était son nom officiel; mais il paraît que fréquemment on la désignait ou on lui écrivait sous les noms suivants: *Società cementi di Casale Monferrato*, *Società anonima dei cementi*, *Anonima cementi di Casale*, etc.

En 1887, il se constitua dans la même ville une autre société anonyme, qui prit le nom de *Società cementi di Casale*.⁽²⁾ La première lui intenta une action pour l'obliger à changer de raison sociale, afin d'éviter toute confusion entre les deux sociétés. La société défenderesse objecta que sa raison sociale était différente de celle qui appartenait légalement à la demanderesse; qu'elle indiquait l'objet ou le produit de son industrie ainsi que le lieu de son établissement, et que des indications de cette nature ne pouvaient être monopolisées par la société concurrente. Celle-ci, en revanche, invoqua l'usage qui s'était établi de la désigner sous

les diverses dénominations indiquées plus haut. La défenderesse répliqua qu'il ne fallait pas tenir compte des irrégularités et des abus, mais uniquement de la raison de commerce régulièrement adoptée, et demanda reconventionnellement qu'il fût interdit à la demanderesse de prendre un autre nom que celui figurant dans son acte constitutif. Ce point de vue fut pleinement admis par le Tribunal de Casale, dont le jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de la même ville en date du 13 mai 1889. Un recours en cassation fut rejeté par arrêt de la Cour de Turin en date du 25 mai 1890.

Des jugements susmentionnés il résulte que la raison de commerce *Società anonima fabbrica calce et cementi di Casale* et celle de *Società cementi di Casale* ont été considérées comme deux raisons distinctes, et cela surtout parce que la seconde ne se rapportait qu'à un seul produit, le ciment, tandis que la première indiquait comme objets de fabrication la chaux et le ciment; il en résulte, en outre, qu'on n'a envisagé comme étant protégées par la loi que les raisons de commerce figurant dans les actes de société, et non les variantes employées abusivement par le public.

II. Vos lecteurs se souviennent des faits, discussions et décisions judiciaires concernant le brevet Everitt Percival pour bascules automatiques. Nous avons rapporté que la Cour d'appel de Milan avait rendu deux arrêts contradictoires dans des procès intentés à des contrefacteurs différents. Dans le premier procès, dirigé contre Valentini, la Cour avait déclaré qu'il y avait contrefaçon, quel que fût le mécanisme interne des bascules, du moment que l'indication du poids était obtenue ensuite de l'introduction d'une pièce de monnaie. Dans le second, intenté à Giacomini, la Cour avait au contraire ordonné une expertise à l'effet de constater si le mécanisme interne de la bascule était le même que celui de la bascule Everitt, ou s'il s'en distinguait. Chacun des deux arrêts fut l'objet d'un recours en cassation. Valentini voulait faire casser l'arrêt confirmant la condamnation prononcée contre lui par le Tribunal de première instance. De leur côté, les cessionnaires du brevet recourraient contre l'arrêt prescrivant une expertise qui leur paraissait superflue.

Il semble que la cour de cassation, saisie de ces deux causes, eût dû accueillir le pourvoi de Valentini et repousser celui des cessionnaires du brevet, ou rejeter le premier et admettre le second. Au lieu de cela, elle a trouvé moyen de rejeter les deux pourvois, par arrêts en date des 28 août 1889 et 19 mars 1890.

Valentini avait d'abord soutenu que, du moment qu'on connaissait déjà l'emploi d'une pièce de monnaie pour obtenir un effet mécanique déterminé, il ne pouvait y avoir nouveauté dans le fait d'obtenir de cette manière l'indication d'un poids; en second lieu, il avait soutenu que le changement apporté dans le mécanisme interne excluait

toute contrefaçon. La Cour objecta que l'application d'une invention connue dans un but industriel nouveau donnait droit à un brevet, et qu'il ne suffisait pas, pour exclure la contrefaçon, de modifier les dispositions mécaniques de manière à obtenir le même résultat sans apporter de changement essentiel à l'ensemble de l'organisme.

En présence de cet arrêt, les recourants dans l'affaire Giacomini raisonnaient comme suit: La Cour de Milan a déclaré, dans son second arrêt, que nonobstant le brevet Everitt il était licite à chacun de peser automatiquement les personnes et d'encaisser automatiquement le prix de la pesée au moyen de l'introduction d'une pièce de monnaie, et que, pour constater s'il y avait ou non contrefaçon, il suffisait de considérer les mécanismes internes; cela est contraire au principe sanctionné par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 août 1889, qui aurait donc à annuler le second arrêt de la Cour de Milan. Comme nous l'avons déjà dit, la Cour a rejeté ce pourvoi comme l'autre. Dans son arrêt, elle a fait remarquer qu'en matière de brevets on ne pouvait séparer le résultat industriel du mécanisme qui le produisait, et ajouté que les rapports des experts pouvaient ne pas avoir satisfait la Cour d'appel, et qu'en ordonnant une nouvelle expertise elle n'avait rien préjugé. L'arrêt est très laconique et n'apporte pas beaucoup de clarté dans cette grave question. A notre avis, on ne peut certainement pas breveter un résultat industriel au sens abstrait de ce terme: ce résultat doit pour cela être mis en corrélation avec un mécanisme ou un procédé déterminé. Mais la question n'est pas là; ce qu'il s'agit de savoir, c'est si les simples modifications apportées aux mécanismes ou aux procédés adoptés pour produire un résultat industriel suffisent pour faire disparaître la contrefaçon.

III. Le Tribunal de Turin aura à se prononcer prochainement sur une question de la plus haute importance, aussi pour les étrangers. Comme plusieurs autres lois, la loi italienne exige la mise en pratique des brevets accordés, laquelle doit avoir lieu dans le courant de l'année qui suit la délivrance, si le brevet est délivré pour un terme de cinq ans et au-dessous, et un an plus tard si la durée est supérieure. De plus, le brevet tombe en déchéance si son exploitation est suspendue pendant un an ou pendant deux ans, selon la durée du brevet. En cette matière l'Italie a adopté à peu près le système de la loi française; mais elle n'a pas, comme la France, la déchéance pour cause d'introduction d'objets brevetés fabriqués à l'étranger. Souvent, le breveté a beaucoup de peine à faire exploiter son invention pendant les premières années qui suivent la délivrance du brevet, et il convient de signaler ici qu'il existe dans la loi italienne une disposition disant expressément que le défaut de moyens pécuniaires ne peut être invoqué par le breveté comme excuse de son inaction.

(1) *Société anonyme des chaux et ciments de Casale.*

(2) *Société des ciments de Casale.*

Pour préserver leurs clients de la déchéance, les agents de brevets ont l'habitude de se faire envoyer par leurs clients l'appareil ou le mécanisme breveté et de le faire fonctionner quelque peu, afin de pouvoir attester la mise en pratique de l'invention. Cette manière de faire est-elle légale? Satisfait-elle aux exigences de la loi? (1) Jusqu'à présent les tribunaux italiens n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur cette question. Ils ne tarderont pas à devoir le faire à l'occasion d'un procédé pour la taille des limes, qui a été breveté aux États-Unis, en Angleterre, en Autriche et en Italie. Nous nous réservons de faire connaître à vos lecteurs l'issue du procès.

M. AMAR.

STATISTIQUE

FRANCE. — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1889. — Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889 est de 6665; 6269 appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 396 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1889.

Classes	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	41
2	Aiguilles, épingles et hameçons	68
3	Arquebuserie et artillerie	10
4	Articles pour fumeurs	62
5	Bimbeloterie	72
6	Bois	11
7	Boissons	289
8	Bonneterie et mercerie	270
9	Bougies et chandelles	79
10	Café, chicorée et thé	161
11	Cannes et parapluies	32
12	Caoutchouc	4
13	Carrosserie et sellerie	27
14	Céramique et verrerie	50
15	Chapellerie et modes	17
16	Chauffage et éclairage	40
17	Chaussures	45
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	14

(1) Cette question ne pourrait pas se poser en France ou en Allemagne, où la loi dit expressément que le brevet doit être exploité dans le pays. L'article 58 de la loi italienne dit simplement que le brevet tombe en déchéance s'il n'a pas été exploité. Une disposition analogue se trouve dans l'article 9, chiffre 3, de la loi suisse, où il est dit que « le brevet tombe en déchéance si l'invention n'a reçu aucune application à l'expiration de la troisième année depuis la date de la demande ». Mais il n'existe aucun doute sur le sens de la loi suisse : d'après les débats parlementaires, la déchéance en question ne frappe le brevet que si, dans le délai indiqué, l'invention brevetée n'a été appliquée dans aucun pays. (Réda.)

Classes	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
19	Chocolats	54
20	Cirages	58
21	Confiserie et pâtisserie	221
22	Conserves alimentaires	111
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	85
24	Coutellerie	103
25	Cuir et peaux	26
26	Dentelles et tulles	3
27	Eaux-de-vie	387
28	Eaux et poudres à nettoyer	92
29	Électricité	7
30	Encres	15
31	Engrais	10
32	Fils de coton	78
33	Fils de laine	22
34	Fils de lin	194
35	Fils de soie	9
36	Fils divers	4
37	Gants	25
38	Habillement	47
39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	28
40	Huiles et graisses	27
41	Huiles et vinaigres	81
42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	47
43	Instruments de musique et de précision	25
44	Jouets	18
45	Liqueurs et spiritueux	376
46	Literie et ameublement	16
47	Machines à coudre	19
48	Machines agricoles	23
49	Machines et appareils divers	21
50	Métallurgie	16
51	Objets d'art	12
52	Papeterie et librairie	200
53	Papiers à cigarettes	132
54	Parfumerie	469
55	Passementerie et boutons	24
56	Pâtes alimentaires	26
57	Photographie et lithographie	18
58	Produits alimentaires	286
59	Produits chimiques	169
60	Produits pharmaceutiques	466
61	Produits vétérinaires	30
62	Quincaillerie et outils	62
63	Rubans	15
64	Savons	320
65	Serrurerie et maréchalerie	23
66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	19
67	Tissus de coton	30
68	Tissus de laine	14
69	Tissus de lin	7
70	Tissus de soie	21
71	Tissus divers	145
72	Vins	268
73	Vins mousseux	360
74	Produits divers	12

Le tableau qui suit donne le relevé, par pays d'origine, des trois cent quatre-vingt-seize marques étrangères.

Allemagne	45
Angleterre	219
Argentine (République)	4
Autriche	4

Belgique	21
Brésil	1
Espagne	6
États-Unis d'Amérique	31
Hollande	5
Italie	5
Mexique	5
Norvège	1
Portugal	2
Russie	2
Suisse	24
Uruguay	21

JURISPRUDENCE

AVIS

La Cie Singer nous prie d'informer nos lecteurs qu'elle a interjeté appel du jugement rendu par le juge Blodgett dans l'affaire *Singer Manufacturing Co c. June Manufacturing Co*, dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'octobre.

Nous déférons volontiers au désir qui nous est exprimé et ne manquerons pas de porter en son temps à la connaissance de nos lecteurs l'arrêt qui sera rendu par la Cour suprême dans cette affaire si intéressante.

ÉTATS-UNIS. — MARQUE DE FABRIQUE. — CROIX ROUGE. — ENREGISTREMENT REFUSÉ.

(Décision du commissaire, 3 août 1889. — Marque Chichester Chemical Co.)

On s'est plaint justement de l'emploi abusif qui est fait de la croix rouge de la Convention de Genève. Il se produit dans plusieurs pays une réaction contre cet abus, et nous avons signalé récemment l'ordonnance ensuite de laquelle le symbole de la Convention de Genève ne peut plus être déposé comme marque de fabrique en Autriche-Hongrie. (1) Nous verrons aujourd'hui qu'il en est de même aux États-Unis.

La *Chichester Chemical Co* avait déposé comme marque de fabrique une croix rouge sur fond blanc, accompagnée des mots « Croix Rouge ». Ce dépôt fut refusé par l'examineur, pour la raison que la croix grecque de couleur rouge avait été adoptée comme emblème par la société bien connue de la Croix-Rouge, et que l'usage de la marque et des mots déposés pouvait être envisagé comme une tentative de tirer profit de la réputation de ladite société, tentative que le Bureau des brevets ne devait pas favoriser.

La compagnie déposante ayant recouru au commissaire, celui-ci confirma la décision de l'examineur. Il estimait qu'indépendamment de l'intention dans laquelle était fait le dépôt, la marque avait le caractère d'une fausse représentation, car elle pouvait engager le public à acheter et à faire le commerce de l'article de la compagnie déposante,

(1) Voir *Propriété industrielle*, 1890, p. 93.

dans l'idée que cet article était fabriqué par un tiers, association charitable dont le symbole était la garantie d'un parfait désintéressement et inspirait au public une confiance absolue. Or, il a été jugé qu'une marque de fabrique était illicite et ne pouvait être protégée par les tribunaux, quand elle induisait en erreur sur le lieu de fabrication, et que cette fraude était dirigée non contre un industriel concurrent, propriétaire d'une marque de fabrique ou d'une étiquette analogue, mais contre le public. Il était donc indifférent que la société de la Croix-Rouge tirât ou non un profit quelconque de ses préparations médicinales, du moment que la marque était de nature à faire croire à l'acheteur que le médicament sur lequel elle était apposée était fabriqué par ladite société, ou sanctionné ou favorisé par elle d'une manière quelconque. Quant au fait, signalé par la compagnie déposante, que l'on avait admis à l'enregistrement une marque pour tabac composée de certains emblèmes maçonniques, il n'aurait de l'analogie avec le cas actuel que si les membres des sociétés maçonniques employaient et distribuaient sur une grande échelle les produits auxquels cette marque est appliquée.

FRANCE. — BREVET D'INVENTION. — DÉFAUT D'EXPLOITATION EN FRANCE. — NOUVEAUTÉ. — CONTREFAÇON. — PUBLICATION DE LA CONDAMNATION A L'ÉTRANGER.

(Cour d'appel de Nancy (Ch. corr.), 7 mars 1889. — Vacher et Perrin c. Lanser.)

1. Si la déchéance pour défaut d'exploitation en France peut être relevée en tout état de cause, elle ne saurait être encourue lorsqu'elle n'était pas acquise à la date de l'exploit introductif d'instance et que depuis lors elle a été la conséquence forcée des agissements délictueux des prévenus, dont la découverte a arrêté les pourparlers engagés par l'inventeur avec un industriel pour l'exploitation du brevet.

Il importe peu, au point de vue de la contrefaçon, que les prévenus n'aient obtenu avec la machine brevetée qu'ils ont contrefaite que des produits imparfaits et qu'ils n'aient pas retiré tous les avantages que l'invention comportait, dès l'instant qu'ils ont manifestement porté atteinte aux droits du breveté.

2. On peut, au besoin, retenir, comme preuve de la nouveauté d'une invention, le fait que l'inventeur a obtenu un brevet en Allemagne, pour le même objet, après un examen officiel des documents fournis à l'appui de sa demande en brevet.

On doit juger la contrefaçon d'après la ressemblance et non d'après les différences, qui sont le plus souvent destinées à masquer la fraude.

3. S'agissant de contrefaçon au préjudice d'un inventeur établi à l'étranger, les tribunaux peuvent ordonner la publication de

leur décision à l'étranger à titre de dommages-intérêts.

(Journal du Droit international privé.)

FRANCE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DESSIN DE FABRIQUE. — TISSU. — ASPECT NOUVEAU. (1)

Sous la dénomination de dessin de fabrique, dont la loi du 18 mars 1806 protège la propriété, on ne doit comprendre que les conceptions et combinaisons nouvelles qui représentent, soit par l'emploi des fils, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable.

Ne saurait donc être assimilé à un dessin de fabrique, un tissu absolument uni dont l'aspect spécial, caractérisé surtout par un velouté qui lui est propre, ne présente aucune configuration de lignes, ni aucun effet de nuances.

(Cour de cassation (ch. civile), 12 mars 1890. — Ducôté et autres c. Tresca.)

Le 7 janvier 1887, le Tribunal de commerce de Lyon avait rendu le jugement suivant :

« Sur la demande principale :

« Attendu que Ducôté, Caquet, Vauzelle et Cote expliquent que par la combinaison réalisée pour la première fois de trois moyens connus, soit une chaîne grenadine, une armure satin de Lyon, et une trame souple avec coup perdu lié par douzième, ils ont obtenu une étoffe présentant un aspect nouveau, lequel, au sens juridique du mot, constitue, selon eux, un dessin de fabrique dont ils ont opéré le dépôt conformément à la loi du 18 mars 1806, et dont, en conséquence, ils revendiquent la propriété exclusive ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une étoffe absolument unie, et que l'aspect nouveau qui constituerait le dessin de fabrique déposé par les requérants se caractérise, d'après leur propre déclaration, uniquement et exclusivement par la matité, l'épaisseur, la souplesse et la parfaite solidité du tissu fabriqué ; qu'il importe donc, pour la solution du litige, d'examiner si la matité, l'épaisseur, la souplesse et la parfaite solidité d'une étoffe peuvent constituer les éléments d'un dessin de fabrique ;

« Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de remarquer, en ce qui concerne la matité, que cet effet a été, bien antérieurement au dépôt, réalisé sur diverses étoffes de soie, et, en ce qui concerne l'épaisseur, la souplesse et la solidité, que ces diverses qualités ne se révèlent pas à la surface de l'étoffe, mais seulement par son maniement, son emploi et son usage ; qu'il est vrai que les demandeurs soutiennent que leur étoffe présente, avec la matité, un velouté qui lui est propre, et qui, joint aux qualités ci-dessus énumérées, donne au tissu un maintien, un caractère spécial se révélant au dehors par

un aspect spécial et une physionomie particulière ; mais qu'à supposer que, par une extension abusive de la jurisprudence, l'aspect spécial d'une étoffe puisse, en dehors de toute configuration de lignes ou d'effet de nuances, ainsi que cela existe dans l'espèce, être assimilé à un dessin de fabrique, encore faudrait-il, comme condition essentielle d'une pareille assimilation, que cet aspect apparaisse le même à tous les yeux et soit toujours identique, quelle que soit la qualité de la toile sur laquelle il est réalisé ;

« Attendu que l'aspect dont il s'agit dans la cause est le résultat d'éléments trop indéterminés, trop sujets à des appréciations variables pour être le même à tous les yeux ; que surtout cet aspect varie suivant la qualité et la quantité des soies employées ; qu'ainsi l'aspect de l'étoffe saisie entre les mains de Tresca n'est pas le même que celui de l'étoffe de Ducôté et autres ; que ceux-ci l'ont reconnu et même expliqué par l'emploi d'une grenadine d'une torsion plus faible, par une réduction moindre, et même par l'inexpérience de leurs adversaires, ignorant encore certains procédés nécessaires à la bonne fabrication de ce tissu ;

« Attendu qu'on ne saurait donc trouver dans la matité, le velouté, l'épaisseur, la souplesse et la solidité d'une étoffe, les éléments fixes, toujours identiques à eux-mêmes et toujours reconnaissables, d'un dessin de fabrique, lequel, en définitive, doit être distingué par une configuration de lignes ou un effet de nuances, si informe qu'il puisse être ; que Ducôté et autres n'ont pas véritablement réalisé un dessin de fabrique, mais ont produit une étoffe résumant, à un degré supérieur un ensemble de qualités surtout intrinsèques, qui fait le plus grand honneur à leur science de la fabrication, et devait, par suite, susciter l'émulation et l'imitation de la part de leurs confrères, mais ne saurait leur être attribué comme propriété exclusive par application de la loi du 18 mars 1806 ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu de déclarer nul et de nul effet le dépôt effectué au greffe du conseil des prud'hommes de Lyon le 7 janvier 1886 par Ducôté et autres, ainsi que d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée le 25 octobre dernier ;

« Par ces motifs :

« Dit que l'effet produit sur les échantillons déposés par Ducôté et autres ne peut être considéré comme un dessin de fabrique, etc. »

Sur appel de Ducôté et autres, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Lyon du 11 avril 1887.

Ducôté et autres se sont alors pourvus en cassation contre cet arrêt pour prétendue violation des art. 15 de la loi du 18 mars 1806 et 7 de la loi du 20 avril 1810.

M. l'avocat général DESJARDINS a, devant la Chambre civile, conclu dans les termes suivants au rejet du pourvoi :

(1) Voir *Propriété industrielle*, 1889, n° 8.

« Le Tribunal de commerce et la Cour de Lyon ont dit successivement à MM. Ducôté, Caquet, Vauzelle et Cote : « Vous avez fabriqué sans doute, par des procédés ingénieux, une étoffe de soie nouvelle à certains égards, recommandable à divers titres ; mais vous n'êtes pas les auteurs d'un « dessin de fabrique » et, par conséquent, vous ne pouvez vous prévaloir à l'encontre de Tresca frères, des dispositions de la loi du 18 mars 1806. » Cette affaire mérite votre attention, car il s'agit de déterminer au juste le sens légal des mots « dessin de fabrique », et l'on est en désaccord non seulement sur le sens des textes législatifs, mais sur la portée de l'interprétation que vous leur avez donnée.

« Résumons l'arrêt attaqué.

« D'après les déclarations mêmes des demandeurs, y lisons-nous, le prétendu dessin se caractérise par la matité, l'épaisseur, la souplesse, la solidité du tissu fabriqué. Mais l'effet de matité n'est pas nouveau : bien d'autres, avant le dépôt fait au conseil des prud'hommes par Ducôté, l'avaient réalisé. Quant aux trois autres qualités, elles ne se révèlent pas à la surface de l'étoffe, mais seulement par son maniement et son usage. Reste, il est vrai, le velouté propre à cette étoffe : ce velouté serait obtenu par l'emploi de certains fils, et c'est ce mode d'emploi qui constituerait dans l'espèce, au sens de la loi du 18 mars 1806, un dessin véritable.

« L'arrêt attaqué répond, en droit, que l'aspect spécial d'une étoffe n'est pas, « en dehors de toute configuration de lignes ou d'effet de nuances », assimilable à un dessin de fabrique. C'est restreindre illégalement, d'après le pourvoi, le sens de ces derniers mots ; la Cour de Lyon renierait une jurisprudence presque séculaire et porterait par là même un coup funeste à l'industrie lyonnaise. L'*armure* est assimilable au dessin de fabrique ou plutôt constituerait elle-même, d'après les anciens arrêts de cette Cour, un dessin. Je rappelle à ce propos que, d'après les définitions mêmes du pourvoi, la *chaîne* est l'ensemble des fils pris dans le sens longitudinal, la *trame* est l'ensemble des fils pris dans le sens transversal, l'*armure* est l'ordre déterminé dans lequel les fils de la chaîne se combinent avec les fils de la trame.

« Je n'admets pas aisément que le législateur change le sens naturel des mots dans les textes législatifs ; on doit le présumer encore moins facilement quand il légifère pour les commerçants. Ce serait tendre un piège au commerce que de détourner en pareil cas les expressions usuelles de leur signification ordinaire. Qu'est-ce donc qu'un dessin ?

« Jusqu'à preuve d'une intention contraire attestée clairement par des documents irrécusables, une « délinéation de figures et de contours » ;

« Les dessins sont encore, dans la langue des fabricants d'étoffes, si j'en crois le grand dictionnaire de Littré, « des figures d'orne-

ment dans « certains tissus ». Mais faut-il envisager comme des dessins, avec le pourvoi, « tous effets obtenus par des combinaisons de tissage ? » Si le législateur ne s'en est pas expliqué, les mots « dessin », « armure », ne sont pas termes synonymes. Je ne vais pas jusqu'à soutenir qu'une armure ne peut jamais constituer un dessin ; la Cour de Douai a pu très bien juger, le 29 juin 1867, qu'une armure consistant en ravures ou côtes dont la disposition donnait au tissu une physionomie particulière, rentrait dans les prévisions de la loi de 1806. S'il résulte de l'emploi des fils une disposition extérieure que le *card* puisse saisir et qui soit un mode particulier de configuration, cette loi peut devenir applicable. Elle n'embrasse pas *ipso facto* toutes les armures.

« La Cour de Nîmes avait dit : « Vainement on prétend que les réseaux déposés par les appelants présentent non pas un « dessin, mais une armure ; à cet égard, on ne saurait établir une distinction qui n'est pas dans la loi ; d'ailleurs, des explications données à la Cour et des documents mis sous ses yeux il résulte que les *armures* sont un moyen de produire sur tissu des formes et des dessins variés. » Pas toujours ! Aussi avez-vous cassé cet arrêt, au rapport de M. Renouard, le 16 novembre 1846 (S. 47.1.33) : « Attendu, avez-vous dit, que l'invention des moyens, procédés et produits nouveaux à l'aide et par l'emploi desquels les dessins sont susceptibles d'être mis à profit dans la fabrication est régie par la législation spéciale des brevets d'invention et demeure entièrement étrangère à l'objet de la loi de 1806, laquelle ne concerne que la conservation des droits attachés à la conception des dessins de fabrique nouvellement imaginés ou exécutés pour la première fois sous la forme qui est créée par l'art du dessin ». Votre Chambre des requêtes a rejeté un pourvoi le 20 avril 1853 (S. 53.1.375) en faisant la même distinction entre le dessin et le procédé. « Sous la dénomination de dessin de fabrique, dit enfin l'arrêt du 29 avril 1862 (S. 62.1.982), au rapport de M. Mercier, on doit comprendre toute conception ou combinaison nouvelle qui, considérée en elle-même et abstraction faite du procédé à l'aide duquel elle peut être appliquée aux tissus, représente soit par l'emploi des fils, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable. »

« Le pourvoi vous fait remarquer avec raison toute l'ampleur de cette dernière définition : il ne s'agit pas seulement d'une conception, mais aussi d'une combinaison ; pas seulement d'une distribution de lignes, mais aussi d'un simple emploi de fils ; mais, ne l'oubliez pas, à la condition qu'on obtienne, par cet emploi de fils, une « configuration » distincte et reconnaissable.

« Un grand débat s'est donc engagé sur le sens du mot « configurer » et, comme on reconnaît avec Littré que configurer c'est

« donner une forme », sur le sens du mot « forme ».

« Il y a longtemps que les docteurs disputent sur le sens du mot forme, et, s'il faut en croire Pancrace, c'est une chose horrible, une chose qui crie vengeance au ciel, que d'endurer qu'on dise publiquement la forme d'un chapeau. Mais s'il y a, d'après Pancrace, cette différence entre la forme et la figure que la forme est la *disposition extérieure* des corps animés, ce savant n'a jamais soutenu, ni personne avant ou après lui, que la forme fût la disposition « intérieure » des choses. « Le visage de son ami, » dit Fénelon, prend une nouvelle forme. » « Tant que vous paraîtrez sous la forme de « demoiselle, dit Voiture, il n'y en aura point au monde de si accomplie. » « J'ai cru voir, dit encore Alfred de Musset, qu'une forme voilée flottait là-bas, dans la forêt. » La forme, conclut Littré, c'est l'apparence extérieure sous laquelle un corps se montre à nos yeux.

« C'est ici qu'il faut reprendre l'arrêt attaqué. Ce velouté, sur lequel on échange tant d'arguments, ne constitue pas, paraît-il, une disposition extérieure nettement reconnaissable. Qui le dit ? Le Tribunal de commerce et la Cour de Lyon. Cette fois, je ne discute plus, je n'apprécie pas, parce que le juge du fait se meut souverainement dans le domaine du fait. La Cour de Lyon tranchait une question de droit en soutenant que les mots « dessin de fabrique » s'appliquaient seulement à la disposition extérieure des objets ; elle ne tranche plus une question de droit en niant que les tissus des demandeurs offrent une configuration distincte et reconnaissable.

« Je n'ignore pas que des spécialistes très distingués assignent une portée plus générale aux mots « dessin de fabrique ». Aux yeux d'hommes très compétents, c'est faire œuvre de progrès, c'est marcher toujours et quand même vers la lumière que d'élargir en toute circonstance les droits des inventeurs et d'accroître les garanties données à la propriété soit artistique, soit industrielle. Mais cette protection, si je ne me trompe, ne doit être accordée qu'avec un certain discernement. D'abord, telle découverte, non protégée par la législation des dessins de fabrique, pourra dans bien des cas l'être par la loi sur les brevets d'invention. Ensuite, il ne faudrait pas s'exposer à compromettre les droits de tous dans l'intérêt d'un seul. Il y a des concurrences licites et qu'on ne saurait étouffer sans anéantir l'industrie elle-même. Les défenseurs vous signalent à bon droit, dans cet ordre d'idées, ce caractère de matité que les demandeurs donnent à leurs tissus.

« Que deviendrait la fabrication lyonnaise si l'on conférait à deux ou trois fabricants le monopole de la matité ? Le Tribunal de commerce de Lyon et la Cour d'appel de cette ville connaissent, à coup sûr, les traditions de la fabrication lyonnaise et ne sont pas disposés à sacrifier des intérêts respec-

tables. Le pourvoi leur oppose des vœux émis par le conseil municipal. Mais il n'est pas inutile de faire observer que ce conseil municipal s'adresse au pouvoir législatif pour « interpréter » la législation existante. Les Chambres n'interprètent pas, elles légifèrent. En admettant que les pouvoirs publics prennent partie dans ce conflit d'intérêts, les tribunaux ne doivent pas devancer leur décision.

« Je conclus au rejet. »

Conformément à ces conclusions, la Chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 15 de la loi du 18 mars 1806 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, sous la dénomination de « dessin de fabrique », dont la loi du 18 mars 1806 protège la propriété, on ne doit comprendre que les conceptions et combinaisons nouvelles qui représentent, soit par l'emploi des fils, soit par la distribution des lignes ou des couleurs, une configuration distincte et reconnaissable ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué, qu'il s'agit dans l'espèce d'une étoffe absolument unie, dont l'aspect spécial, caractérisé surtout par un velouté qui lui est propre, ne présente aucune configuration de lignes, ni aucun effet de nuances ;

Attendu qu'en cet état des faits, souverainement appréciés par les juges du fond, la Cour de Lyon a pu, sans violer la disposition précitée de la loi de 1806, décider que le tissu déposé par Ducôté et consorts au secrétariat du conseil des prud'hommes, ne saurait être assimilé à un dessin de fabrique dont la propriété exclusive peut leur être attribuée par application de ladite loi ;

Attendu d'autre part, que la décision attaquée a satisfait pleinement aux prescriptions de la loi de 1810 sur la nécessité de motiver les arrêts ;

Par ces motifs,

Rejette.

(Gazette du Palais)

GRANDE-BRETAGNE. — AGENTS DE BREVETS. — BREVETS PRIS DANS DIVERS PAYS. — DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES. — DROIT DE RÉTENTION SUR LES BREVETS OBTENUS.

Une décision importante pour les agents de brevets a été rendue le 15 octobre dernier à la Cour du comté de Westminster par le juge Bayley, dans une action en recouvrement de 26 l. 5 s. intentée par MM. Brewer et Sons à M. Indu Narsch. Le montant en question représentait le solde d'un compte concernant des brevets pris, en Grande-Bretagne et dans d'autres pays, pour des inventions du défendeur. Celui-ci forma une demande reconventionnelle, dans laquelle il réclamait aux demandeurs 1517 l. de dommages-intérêts pour avoir détenu un brevet autrichien, un brevet français et un

brevet belge, et pour avoir omis de prendre des brevets aux États-Unis. Il fut établi que tandis que les trois brevets européens avaient été délivrés et se trouvaient entre les mains des demandeurs, les deux demandes de brevets déposées aux États-Unis avaient provoqué, de la part des examinateurs, des objections basées sur le défaut de nouveauté, et que les demandeurs avaient répondu à ces objections et envoyé des modèles aux États-Unis. M. Narsch s'était toutefois refusé à payer les dépenses supplémentaires provenant de ce chef, et c'est ensuite de cela que les demandeurs résolurent de suspendre leurs démarches jusqu'au remboursement de leurs frais, et de garder comme sûreté les brevets européens. Le défendeur finit par retirer sa demande reconventionnelle, et le jugement fut rendu en faveur des demandeurs, avec allocation de dépens au maximum. L'importance de ce jugement consiste dans le fait qu'il donne raison aux agents de brevets, quand ils prétendent à un droit de rétention sur les documents se trouvant entre leurs mains, et qu'ils disent, en ce qui concerne les brevets à prendre dans les pays où la délivrance est subordonnée à un examen préalable, qu'ils ne sont tenus d'aller jusqu'au bout de leurs démarches que si leur client leur rembourse les frais déboursés pour eux en vue de répondre aux objections, ou leur fournit une sûreté pour leur paiement.

(Engineering.)

ALLEMAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT FAIT LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI. — USAGE ANTÉRIEUR FAIT PAR DES TIERS.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi allemande sur les marques de fabrique, cinq fabricants de faux de Styrie avaient fait inscrire, dans le registre des marques de Leipzig, les marques apposées depuis plus d'une génération, par eux et leurs ancêtres, sur les faux qu'ils fabriquaient, et qui étaient connues avantageusement sous la dénomination de faux styriennes. Mais, avant cette date, des fabricants de faux établis en Prusse s'étaient servi desdites marques, alors qu'elles étaient encore sans protection, et les avaient apposées sur leurs produits pendant plusieurs dizaines d'années.

Les cinq fabricants styriens mentionnés plus haut intentèrent une action à un de ces contrefacteurs, demandant qu'il fût déclaré que celui-ci n'avait pas le droit d'apposer leurs marques sur ses faux et de les mettre ainsi dans le commerce. Le défendeur objecta que les marques en question étaient des *marques libres* (*Freizeichen*) au sens de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 30 novembre 1874, (1) et qu'elles ne pouvaient,

par conséquent, faire l'objet d'un droit privatif.

L'action fut rejetée en première instance, mais le Tribunal de seconde instance donna raison au demandeur. Le défendeur ayant recouru au Tribunal de l'empire, celui-ci repoussa le recours, et motiva sa décision à peu près comme suit :

D'après l'article 10, alinéa 2, de la loi du 30 novembre 1874, il ne peut être acquis, par le dépôt, de droit privatif sur les marques de fabrique qui ont été jusqu'ici librement employées par toutes ou certaines classes d'industriels. On voit, par l'exposé des motifs concernant l'article 10 du projet de loi, que cette disposition vise les marques qui, contrairement à celles dont parle l'article 1er de la loi, ne sont pas destinées à distinguer les produits d'un industriel de ceux d'un autre, mais qui sont dénuées de toute signification ou dont le but est uniquement de désigner, d'une manière commune à tous les producteurs et compréhensible pour le public, la nature de la marchandise, sa qualité, sa dimension ou sa provenance. On sait que, la plupart du temps, ces marques-là remontent assez loin dans le passé. Les industriels ne sont pas admis à revendiquer l'usage exclusif de marques de cette nature, parce que celles-ci ne sont pas considérées dans le commerce comme appartenant à des industriels particuliers, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de protéger, de ce côté, le public contre la tromperie. Les *marques libres* peuvent être d'anciennes marques particulières qui, dans le cours du temps et ensuite de l'usage général qui en est fait, ont perdu ce caractère aux yeux du commerce, lequel ne voit plus en elles le signe distinctif d'un industriel spécial, mais uniquement une désignation relative à la nature ou à la qualité de la marchandise.

Le Tribunal de l'empire a déjà déclaré, dans un arrêt en date du 11 janvier 1881, qu'il ne suffisait pas, pour transformer une marque de fabrique en une *marque libre*, qu'une ou plusieurs personnes aient apposé, sans en avoir le droit, cette marque sur leurs marchandises, alors même qu'elles auraient pu le faire impunément. Aussi longtemps qu'une marque est déposée comme marque individuelle, ne fût-ce qu'à l'étranger, il faut toujours partir du principe que la contrefaçon de cette marque, même opérée en Allemagne, ne confère et ne mérite aucun droit, si elle tend à tromper le public, et si, en induisant en erreur le public indigène sur la personne du producteur, elle est de nature à lui nuire autant qu'au public étranger.

(Ill. oesterr.-ung. Patentblatt.)

(1) Cet alinéa est conçu en ces termes :

« Le dépôt ne peut conférer à personne de droits sur les marques de fabrique qui ont été jusqu'ici librement employées par toutes ou certaines classes d'industriels, ou dont l'enregistrement est interdit ».

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ALLEMAGNE. — REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS. — LOI SUR LES MODÈLES

D'UTILITÉ. — Les cercles intéressés s'occupent beaucoup de la revision de la législation sur les brevets d'invention. Le projet du gouvernement est très discuté. Plusieurs chambres de commerce et associations commerciales et industrielles trouvent que les modifications proposées ne sont pas assez profondes : elles désireraient avant tout que les taxes fussent considérablement abaissées et réduites au strict nécessaire pour l'entretien du Bureau des brevets ; plusieurs voix se sont aussi fait entendre en faveur de la suppression de l'examen préalable ou d'une application plus douce de ce dernier. L'accession de l'Allemagne à l'Union internationale est demandée de divers côtés, soit en propres termes, soit sous la forme d'un désir tendant à la réglementation internationale de la propriété industrielle ; nous citerons en particulier les résolutions des Sociétés industrielles de la Thuringe et du Palatinat, de la Société des fabricants du Rhin moyen, de la Société des ingénieurs allemands, de l'Association des sociétés techniques et des fabricants de Francfort et des environs, ainsi que des Chambres de commerce de Brunswick et de Worms.

On écrit de Berlin au *Patent-Anwalt* que le projet amendant la législation sur les brevets est au nombre des projets de lois préparés par les ministères de l'empire qui seront soumis dans le cours de l'hiver à l'autorité législative. L'avant-projet aurait été soumis au préavis des gouvernements confédérés dans la première moitié du mois de mars. Les préavis demandés seraient tous rentrés et auraient entraîné quelques adjonctions au projet primitif. Toutefois, les divers gouvernements s'étant déclarés en somme d'accord avec ce dernier, le projet ne comprendrait comme points principaux que le remaniement du Bureau des brevets, l'amélioration de l'examen des inventions et l'accroissement des garanties pour le maintien en vigueur des brevets délivrés.

On affirme aussi que le *Reichstag* recevra, en même temps que le projet ci-dessus, un projet de loi sur les modèles d'utilité. La nouvelle loi protégerait les modèles d'objets dont la forme nouvelle viserait à l'utilité pratique, et non à un effet esthétique. Les inventions auxquelles s'appliquerait la nouvelle loi sont actuellement protégées en grande partie par la loi sur les brevets ; mais elles se rapportent sou-

vent à des objets pour lesquels la taxe fixée par cette loi est beaucoup trop élevée.

AUTRICHE-HONGRIE. — EMPLOI DES LETTRES ET DES RAISONS DE COMMERCE COMME MARQUES DE FABRIQUE. — Pour mettre fin à des doutes qui se sont manifestés à diverses reprises quant à la question de savoir si des lettres ou des mots (noms ou raisons de commerce) devaient être considérés comme marques de fabrique au sens de la nouvelle loi sur les marques ; le Ministère du commerce autrichien, d'accord avec le Ministère du commerce de Hongrie, a fait savoir que les noms et raisons de commerce qui, sans être joints à une marque figurative ou être combinés avec elle, consistaient uniquement en lettres ou en mots entiers ou abrégés ou n'étaient encadrés que de lignes, de traces ou de points, ne pouvaient être enregistrés comme marques de fabrique, vu que ces mots et lettres ne pouvaient être considérés comme des « signes spéciaux » servant à distinguer les marchandises au sens de l'article 1^{er} de la loi sur les marques, et qu'ils étaient même exclus de l'enregistrement par l'article 3, chiffre 2, de la même loi. Les noms et raisons de commerce consistant uniquement en lettres ou en mots n'en peuvent pas moins être employés pour la désignation des marchandises à l'égal de marques enregistrées par ceux qui y ont droit d'après l'article 5 de la loi précitée, et jouissent, bien que non enregistrés, de la même protection que les marques de fabrique, en vertu de l'article 24 de la loi. D'après ce qui précède, il va sans dire qu'on se trouve en présence de marques de fabriques enregistrables quand, en sus des « signes spéciaux », ces marques contiennent encore des noms et des raisons de commerce, et que ceux-ci ne forment par conséquent qu'un des éléments desdites marques.

(*Ill. oesterr.-ung. Patent-Blatt.*)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont

il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DAS NEUE ÖSTERREICHISCHE GESETZ UEBER DEN MARKENSCHUTZ, par le Dr Theodor Schuloff. Vienne 1890. Manz'sche K. K. Verlags- und Universitäts-Buchhandlung.

Après une courte introduction historique et juridique sur les marques de fabrique en général, l'auteur passe en revue les dispositions principales de la nouvelle loi autrichienne sur les marques. Tout en attendant de bons effets de cette dernière, il n'en critique pas moins plusieurs de ses dispositions, avant tout celle qui fait dépendre la propriété de la marque uniquement de son enregistrement, sans qu'il soit tenu compte de l'emploi antérieur qui pourrait en avoir été fait par un tiers. De plus, l'auteur n'est pas favorable à l'avis préalable donné à la personne qui dépose une marque identique ou analogue à une marque déjà enregistrée ; il préférerait un examen aboutissant à l'acceptation ou au rejet de la marque. Il voudrait aussi qu'en dehors du cas de dol, quand il y a faute ou négligence, la contrefaçon pût donner lieu au paiement de dommages-intérêts. D'après M. Schuloff, le plus grand mérite de la loi est que la contrefaçon y est qualifiée de délit, ce qui la fait tomber dans la compétence des tribunaux correctionnels, tandis qu'elle ressortissait précédemment à l'autorité administrative. Ce changement contribuera à éclairer les commerçants et les industriels sur les droits sacrés de la propriété industrielle ; le Ministère du commerce peut aussi faire beaucoup pour le développement normal de cette branche du droit, par la manière dont il donnera l'avis préalable dont nous avons parlé plus haut, et par celle dont il jugera les contestations portant sur la propriété de la marque. M. Schuloff est pénétré de l'importance qu'il y a à régler la protection des marques de fabrique d'une manière internationale et croit que l'Autriche-Hongrie ne pourra pas à la longue demeurer en dehors de l'Union de la propriété industrielle.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs.

S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des

déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement: un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXVI, nos 7-8. — Juillet-Août 1890. — *Brevet d'invention et marques de fabrique.* — Brevet Roussel. — Qualité naturelle d'une substance connue. — Application nouvelle. — Insuffisance de description. Art. 3414. — Brevet d'invention. — Déchéance. — Résiliation. — Tribunal de commerce. — Compétence. — Acquiescement. Art. 3415. — Brevet Michel Perret. — Application nouvelle de moyens connus. Art. 3416. — Brevet Fouillet-Chevance. — Carcault. — Différences exclusives de la contrefaçon. — Antériorités. — Appréciation souveraine. Art. 3418. — Droit étranger et international. Art. 3419. — Brevet Charageat. — Parapluies. — Fermeture automatique. — Moyen nouveau. — Contrefaçon. — Modèle de fabrique. — Coulant de parapluies. Art. 3420. — Brevet Firmin Colas. — Boîtes à conserves. — Certificat d'addition. — Modèle de fabriques. — Avantage industriel. Art. 3422. — Tribunal de commerce. — Compétence. — Patron. — Employé. — Quasi-délit. — Secret de fabrique. — Divulgation. — Brevet. Art. 3423. — Brevet Sourbet. — Bascule densi-volumétrique. — Contrefaçon. Art. 3424. — Brevet d'invention. — Draguage. — Bateau transbordeur. — Résultat. — Moyens. — Différences. Art. 3425.

LE JOURNAL DES TARIFS ET TRAITÉS DE COMMERCE. Publication hebdomadaire paraissant à Paris, à la Bourse du commerce, rue du Louvre. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs; six mois 8 francs.

INDUSTRIA E INVENZIONI. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 30 piécettes.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Paraît le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an: Belgique 3 francs; étranger 5 francs. Administration et rédaction: rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et Cie.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 5 francs 50 centimes.